

Section I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à encadrer l'élection générale annuelle et le collège électoral. Il complète les règlements généraux.

Article 2 – Interprétation et application

Le présent règlement est rédigé en complément et en conformité avec les règlements généraux. Toute disposition du présent règlement qui contrevient à une disposition des règlements généraux est nulle.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont utilisés indistinctement et sont considérés comme mutuellement inclusifs.

Dans le présent règlement, les titres de section ou d'article sont présentés à titre indicatif seulement, et n'ont aucune valeur interprétative.

La présidence d'élection est responsable de l'interprétation du présent règlement et de ses dispositions. Elle prend toute décision liée à l'organisation de l'élection annuelle et du collège électoral, notamment en ce qui a trait aux matières non adressées par la présente politique, sous réserve des directives émises par le conseil d'administration et des décisions du comité d'appel.

Article 3 – Définition

Dans le cadre du présent règlement, les termes définis à l'article 1 des règlements généraux doivent être compris de la même façon. Par ailleurs, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « activité électorale » : toute activité tenue par une candidate, un candidat ou toute autre personne, pouvant avoir l'effet d'inciter les électrices et les électeurs à voter en faveur ou en défaveur d'une candidate ou d'un candidat;
- b) « campagne électorale » : période pendant laquelle les candidates et les candidats peuvent organiser des activités électorales;
- c) « électrice » ou « électeur » : toute étudiante ou tout étudiant membre de la corporation et habilité(e), en vertu des règlements généraux et du présent règlement, à voter lors de l'élection générale annuelle;
- d) « liste électorale » : la liste de l'ensemble des électrices et des électeurs d'un groupe d'électeurs définis par les règlements généraux;
- d) « membre du collège électoral » : toute personne habilitée, en vertu des règlements généraux ou du présent règlement, à voter lors du collège électoral annuel.

Section II – Officières ou officiers d'élection

Article 4 – Mandat de la présidence d'élection

En plus des tâches qui lui sont confiées par les règlements généraux, la présidence d'élection a pour tâches d'appliquer le présent règlement et de prendre toute décision concernant une matière liée à l'élection générale annuelle ou au collège électoral annuel, mais n'ayant pas été adressée par le présent règlement ou par les règlements généraux.

Article 5 – Mandat du secrétariat d'élection

En plus des tâches qui lui sont confiées ou déléguées par les règlements généraux, la présente politique ou la présidence d'élection, le secrétariat d'élection a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien entre la présidence d'élection et le comité exécutif;
- d'effectuer les contacts nécessaires avec l'administration universitaire.

Article 6 – Secrétaire d'élection

En vertu de l'article 77 des règlements généraux, la vice-présidence aux affaires institutionnelles agit à titre de secrétaire d'élection.

Toutefois, le conseil d'administration ou la présidence d'élection pourra nommer un autre membre du comité exécutif pour agir en tant que secrétaire d'élection dans les circonstances suivantes :

- si le poste de vice-présidente ou de vice-président aux affaires institutionnelles est vacant;
- si la personne occupant le poste de vice-présidente ou de vice-président aux affaires institutionnelles devient candidate ou candidat ou prévoit le devenir;
- si la personne occupant le poste de vice-présidente ou de vice-président aux affaires institutionnelles est dans l'incapacité de remplir adéquatement ses fonctions;
- si la personne occupant le poste de vice-présidente ou de vice-président aux affaires institutionnelles est en situation de conflit d'intérêts sérieux pour l'élection générale annuelle ou le collège électoral.

Section III – Période précédant le scrutin

Article 7 – Listes électorales

Les listes électorales sont composées à partir de la liste des membres de la CADEUL, fournie par l'Université Laval, et séparées par faculté ou par groupe de facultés, selon les groupes d'électeurs définis par les règlements.

Le président doit s'assurer, la veille du premier jour de vote, que la liste est à jour. Pour ce faire, il doit notamment retirer les doublons et les personnes ayant cessé d'être membres de la corporation.

Article 8 – Avis d'élection et période de mise en candidature de l'élection générale annuelle

L'avis d'élection est publié le lundi 18 février 2019, conformément à l'article 81 des règlements généraux. La période de mise en candidature de l'élection générale annuelle débute au moment de la publication de l'avis d'élection et se termine le vendredi 8 mars 2019, à midi.

Article 9 – Période de mise en candidature du collège électoral annuel

La période de mise en candidature pour le collège électoral annuel débute le vendredi 1 mars 2019, par l'envoi de l'avis de convocation. Elle se termine le vendredi 15 mars 2019, à midi.

Article 10 – Campagne électorale

La campagne électorale pour l'élection générale annuelle a lieu du lundi 11 mars 2019, au mardi 19 mars 2019. Une candidate ou un candidat à l'élection générale annuelle ne peut tenir des activités électorales que durant cette période.

La campagne électorale pour le collège électoral annuel a lieu du lundi 11 mars 2019, au vendredi 22 mars 2019, à midi. Une candidate ou un candidat au collège électoral annuel ne peut tenir des activités électorales que durant cette période.

Article 11 – Budget d'activités électorales

Conformément aux règlements généraux, les candidates et les candidats, à l'élection générale annuelle ou au collège électoral, ne peuvent recevoir de contribution électorale ni effectuer des dépenses électorales.

Toute activité électorale doit donc être effectuée à coût nul. Tout temps d'émission de radio, de télévision ou d'espace dans un média imprimé, offert gratuitement à une candidate ou un candidat, doit être accordé également à toutes les autres candidates et tous les autres candidats.

La présidence d'élection peut mettre à la disposition des candidates et des candidats un budget d'impression maximal de 25 \$ pour l'élection générale annuelle, et de 50 \$ pour le collège électoral annuel.

Article 12 – Règles de déontologie

Aucune candidate ou aucun candidat ne peut, au cours d'une activité électorale ou de la campagne électorale :

- procéder à une attaque personnelle envers une autre candidate ou un autre candidat;
- inciter à la violence;
- utiliser des propos racistes, sexistes, disgracieux ou incitant à la discrimination;
- contrevenir aux règlements généraux, au présent règlement ou à tout autre règlement ou politique de la corporation.

Article 13 – Sanctions

Si une candidate ou un candidat enfreint l'une ou l'autre des règles entourant l'élection générale annuelle, le collège électoral ou sa campagne électorale respective, la présidence d'élection lui impose toute sanction qu'elle juge appropriée, en conformité avec les règlements généraux.

Article 14 – Publicité

La présidence d'élection, de concert avec le comité exécutif, met en œuvre tous les moyens jugés nécessaires à la publicisation et la promotion de l'élection générale annuelle, du collège électoral et de leur campagne électorale respective.

Section IV – Déroulement de l'élection générale annuelle

Article 15 – Jours de vote

Le scrutin pour l'élection générale annuelle se déroule les lundi 18 mars et mardi 19 mars 2019.

Article 16 – Mode de votation

Conformément aux règlements généraux, un scrutin est tenu pour les groupes d'électeurs où le nombre de candidates ou de candidats est supérieur au nombre de postes disponibles.

Le vote pour l'élection générale annuelle se fait au scrutin secret, dans les pavillons généralement utilisés par les électrices et les électeurs des groupes où un scrutin doit être tenu. La présidence d'élection détermine les heures d'ouverture et la localisation exacte des bureaux de vote.

Article 17 – Dépouillement et annonce des résultats

Le dépouillement des votes de l'élection générale annuelle se déroule le mardi 19 mars 2019. Ils sont dépouillés par la présidence d'élection, le secrétariat d'élection, et toute personne nommée par la présidence d'élection afin de les assister.

La présidence d'élection annonce les résultats de l'élection générale annuelle lorsque le dépouillement est terminé. Les administratrices et les administrateurs élus entrent en poste à l'ouverture du collège électoral annuel.

Section V – Déroulement du collège électoral

Article 18 – Temps de présentation et de questions

Un temps de présentation de 10 minutes est alloué par candidat-e et un temps de questions et réponses de 15 minutes est alloué. Le temps de présentation non-utilisé est ajouté au temps de questions et réponses.

Article 19 – Mode de votation

Le vote pour le collège électoral annuel se déroule au scrutin secret, dans des urnes séparées pour les membres du conseil d'administration et les membres associatifs.

Article 20 – Dépouillement et annonce des résultats

Les votes du collège électoral sont dépouillés par la présidence d'élection, le secrétariat d'élection, et une observatrice ou un observateur indépendant (e) nommé (e) au début du collège électoral annuel.

Section VI – Plaintes

Article 21 – Formulation et décision

Toute plainte concernant l'élection générale annuelle ou le collège électoral doit être adressée par écrit à la présidence d'élection ou au secrétariat d'élection.

Toute plainte doit être reçue avant le dimanche 24 mars 2019, dans le cas d'une plainte concernant l'élection générale annuelle, et avant le mercredi 27 mars 2019, dans le cas d'une plainte concernant le collège électoral annuel.

Toute plainte fait l'objet d'une décision par la présidence d'élection, d'une réponse écrite au plaignant, et d'une mention dans le rapport des officières et officiers d'élection.

En outre, toute plaignante ou tout plaignant insatisfait-e de la décision rendue par la présidence d'élection peut en saisir le comité d'appel.

Article 21 – Comité d’appel

Un comité formé de deux membres du conseil d’administration qui ne sont pas membres du comité exécutif et de la présidence de la corporation entend tout appel formulé par une plaignante ou un plaignant contre une décision de la présidence d’élection.

Si la présidence de la corporation est candidate à l’élection générale annuelle ou au collège électoral annuel, une autre personne siégeant au comité exécutif est désignée par le conseil d’administration pour y siéger.

La personne membre du comité exécutif siégeant au comité d’appel préside ce dernier.

Article 22 – Rencontre du comité d’appel et décision

Le comité d’appel est réuni par son président lorsqu’il reçoit une plainte écrite concernant la présidence d’élection. Le comité entend les motifs de l’appel et la défense de la présidence d’élection.

Le comité d’appel peut invalider toute décision manifestement déraisonnable de la présidence d’assemblée et énoncer les mesures correctives à prendre. La décision du comité d’appel est finale.